

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 01/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MFP MICHELIN

13 rue des Deux Ponts
BP 27
18230 Saint-Doulchard

Références : Visite ICPE du 21/05/2025
Code AIOT : 0010000033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement MFP MICHELIN implanté 13 rue des Deux Ponts BP 27 18230 Saint-Doulchard. L'inspection a été annoncée le 14/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MFP MICHELIN
- 13 rue des Deux Ponts BP 27 18230 Saint-Doulchard
- Code AIOT : 0010000033
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

- Situation de l'entreprise :

La société Michelin exploite une installation de fabrication et de rechapage de pneumatiques sur son site de Saint-Doulchard. Cet établissement emploie 650 salariés.

- Point sur le classement de l'établissement :

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 septembre 2012, du 21 juillet 2015, du 8 février 2019 et du 4 décembre 2023.

Par courrier du 19 janvier 2022, le préfet du Cher a pris acte du nouveau classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Rubriques de classement de l'établissement:

- 2661-1.b : transformation de polymères, par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 50 t/j (enregistrement);

- 2663-2.a : stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères, lesdits produits n'étant pas à l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant de 134 030 m³ (enregistrement);

- 2564-1.c : nettoyage, dégraissage, décapage de surface utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant de 600 l (déclaration);

- 2661-2.b : transformation de polymères, par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 11,7 t/j (déclaration);

- 2662-3 : stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant de 800m³ (déclaration);

- 2910-A-2 : installation de combustion (gaz naturel), la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion étant de 17,4 MW (déclaration avec contrôle périodique);

- 2925-1 : atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 173 kW (déclaration).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Forage inutilisé	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.1.4.2.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
5	Dimensionne	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Demande	Demande d'action	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	ment des rétentions	du 21/07/2009, article 7.6.3.	d'action corrective	corrective	
6	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 7.7.7.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	60 jours
7	Ressources en eau d'extinction	AP Complémentaire du 21/07/2015, article 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	60 jours
12	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.3.6.1.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
13	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.3.6.2.1.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 9.2.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	VLE – rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.3.9.1 et 4.3.10	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Prélèvement	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	maximal annuel	du 21/07/2009, article 4.1.1	d'action corrective	
9	Prélèvement d'eau de nappe - protection de la ressource	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.1.4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
10	Évacuation des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 5.1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.2.2.	/	Sans objet
14	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 9.2.3.1	/	Sans objet
15	Respect des VLE actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	/	Sans objet
16	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Forage inutilisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.1.4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt d'utilisation du puits n°1
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 02/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour

l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Constats :

Ce point de contrôle est issu de l'inspection du 2 novembre 2023 en ce qui concerne le puits n° 1 (point de contrôle n° 14).

De plus lors de l'inspection du 12 juin 2024, il a été constaté (point de contrôle n° 7) que le puits n°5 est également à l'abandon.

Il a été rappelé dans les deux cas à l'exploitant que la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'exploitant a indiqué prévoir au préalable une étude de la société Burgeap. Cette intervention est planifiée le 13 juin 2025, et le compte rendu et les conclusions de cette intervention seront transmis à l'inspection.

Constat:

L'exploitant n'a pas pris les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement des forages inutilisés référencés n°1 et n°5. La mise hors service de ces forages doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Surveillance des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Action nationale : sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/08/2024

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°1 : paramètres : pH, DCO, DBO5, MEST, Hydrocarbures totaux ; [...] périodicité de la mesure : annuelle [...].</p> <p>[...] Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°2 : paramètres : pH, DCO, DBO5, MEST, Hydrocarbures totaux, Cuivre et ses composés (exprimés en Cu), Zinc et ses composés (exprimés en Zn), Fer et ses composés (exprimés en Fe), Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ; [...] périodicité de la mesure : mensuelle [...].</p> <p>[...] Si les mesures effectuées en autosurveillance sont réalisées en interne, l'exploitant prévoit également une opération annuelle de mesure comparative avec un organisme accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'écologie, sur les paramètres précités.</p>
<p>Constats :</p> <p>Ce point de contrôle est issu de la visite d'inspection du 12 juin 2024 (point de contrôle n° 11).</p> <p>Le constat était le suivant: L'exploitant ne procède pas au suivi des hydrocarbures totaux (coupe C5-C40) dans ses effluents liquides (il a procédé au suivi de l'indice hydrocarbure (coupe C10-C40))</p> <p>Lors de la visite du 21 mai 2025: Il a été constaté sur les analyses:</p> <ul style="list-style-type: none"> - du point de rejet n°2 (périodicité mensuelle) de janvier à avril 2025 que les analyses du paramètre Hydrocarbures portent également sur la coupe C5 C10 - au point de rejet n°1 (périodicité annuelle) que les analyses de novembre 2024 du paramètre Hydrocarbures portent également sur la coupe C5 C10. <p>Les résultats des analyses des autres paramètres n'appellent pas de commentaire de l'inspection.</p> <p>Le constat du 12 juin 2024 (point de contrôle n°11) est levé. Pas d'écart constaté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>/</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : VLE – rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.3.9.1 et 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Action nationale : sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/08/2024

Prescription contrôlée :

Article 4.3.9.1 :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

- DBO5 : 30 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux (norme NF 91.114) : 5 mg/l ;
- MEST (matières en suspension totale) : 35 mg/l.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

- DBO5 : 30 mg/l ; 30 kg/j ;
- DCO : 125 mg/l ; 125 kg/j ;
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; 5 kg/j ;
- MEST (matières en suspension totale) : 35 mg/l ; 35 kg/j ;
- Cuivre et ses composés (exprimés en Cu) : 0,5 mg/l ; 0,45 kg/j ;
- Zinc et ses composés (exprimés en Zn) : 2 mg/l ; 1 kg/j ;
- Fer et ses composés (exprimés en Fe) : 5 mg/l ; 2 kg/j ;
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1 mg/l ; 1 kg/j.

Article 4.3.10 :

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent [...] les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 et 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2000 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
- MEST (matières en suspension totale) : 600 mg/l ;
- Azote global : 150 mg/l ;
- Phosphore total : 50 mg/l ;
- Cuivre et ses composés (exprimés en Cu) : 0,5 mg/l ;
- Zinc et ses composés (exprimés en Zn) : 2 mg/l ;
- Fer et ses composés (exprimés en Fe) : 5 mg/l ;
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1 mg/l.

Constats :

Ce point de contrôle est issu de la visite d'inspection du 12 juin 2024 (point n° 13).

Le constat était le suivant: L'exploitant ne procède pas au suivi de l'azote global dans les effluents liquides qu'il rejette au point n°3 (il a procédé au suivi de l'azote Kjeldahl), de plus la dernière analyse réalisée sur ce point de rejet n'est pas conclusive en ce qui concerne le paramètre AOX.

Lors de l'inspection du 21 mai 2025, l'inspecteur a consulté sur la base GIDAF, le relevé d'analyses réalisé au point de rejet n°3 en novembre 2024.

Le paramètre azote global est obtenu par calcul (115 mg/l ; VLE 150 mg/l)

Le paramètre AOX est analysé: (60 g/l ; VLE 1mg/l)

Les résultats des analyses des autres paramètres n'appellent pas de commentaire de l'inspection.

Le constat du 12 juin 2024 (point de contrôle n°13) est levé.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/08/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. [...]

Constats :

Ce point de contrôle est issu de la visite d'inspection du 12 juin 2024 (point n° 15).

Le constat était le suivant: L'exploitant ne tient pas à jour un état des matières stockées dans son établissement.

L'exploitant a transmis à l'inspection par courrier du 30 janvier 2025 un état des stocks des matières présentes sur le site.

Cet état est réalisé par bâtiment.

Il n'appelle pas de remarque.

Le constat du 12 juin 2024 (point n° 15) est levé.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 7.6.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Dimensionnement des rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/08/2024

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Ce point de contrôle est issu de l'inspection du 12 juin 2024 (point de contrôle n° 16).

Le constat était le suivant:

présence d'un réservoir contenant 200 litres d'un mélange d'eau et d'huile non associé à une capacité de rétention. De plus, la capacité de rétention associée aux fûts de déchets de solvants

non chlorés pétroliers est insuffisante. Par ailleurs, l'exploitant doit démontrer que la capacité de rétention associée à son stockage de "dissolution de caoutchouc" est suffisante.

Concernant le réservoir de 200 litres : l'exploitant par courrier du 30 janvier 2025 a indiqué que ce stockage avait été évacué, il a fourni le BSD associé (n°20240729-529CRKK6A) justifiant de la bonne élimination du déchet.

Dans ce même courrier du 30 janvier 2025, l'exploitant indique que des travaux d'aménagement sont prévus en 2025 sur le local de stockage de la dissolution.

Il n'est pas apporté d'information relative aux trois fûts de déchets (solvants non chlorés pétroliers) dont la capacité de rétention est insuffisante (375 litres au lieu de 600 litres)

Le constat effectué du 12 juin 2024 est partiellement satisfait.

Constat: Les volumes des capacités de rétention nécessaires aux contenants du local de stockage de la dissolution ne sont pas justifiés.

La capacité de rétention associée aux fûts de déchets de solvants non chlorés pétroliers est insuffisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 7.7.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 24/01/2025

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont obturables, de manière à assurer un confinement de celles-ci et éviter tout rejet au milieu naturel. Cette obturation est assurée par les dispositifs « Pollustop ».

Pour la partie zone industrielle, le confinement des eaux d'extinction est assuré par les canalisations et l'aire étanche située devant le bâtiment n° 40. Pour la partie usine, le confinement des eaux d'extinction est assuré par les canalisations et les caves situées sous les bâtiments.

[...] Les organes de commande nécessaires à la mise en service du bassin d'orage et du confinement des eaux d'extinction doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

Ce point de contrôle est issu de la visite d'inspection du 12 juin 2024 (point de contrôle n°19). Il a également fait l'objet du point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juillet 2024.

Le constat était le suivant:

L'exploitant n'est pas en mesure de recueillir et de confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Par ailleurs, le fonctionnement du dispositif mis en place sur la partie ZI de son établissement n'est pas vérifié périodiquement.

Par courrier du 30 janvier 2025, l'exploitant a indiqué avoir fait réaliser une étude topographique. Dans un courrier précédent daté du 25 septembre 2024, l'exploitant a fait part de la mise en œuvre d'un projet global en vue de renforcer la protection incendie initié en juillet 2024 sur les parties usine et ZI.

Par ce même courrier du 30 janvier 2025, l'exploitant a justifié de la capacité de rétention des eaux potentiellement polluées pour la partie "Usine". Cette rétention est d'une capacité de 6315,94 m3 (capacité suffisante pour les moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2015 pour la partie Usine).

Afin de mener le projet global précité, l'exploitant a sollicité une prolongation du délai prévu dans l'arrêté de mise en demeure du 26 juillet 2024 pour le porter à 18 mois complémentaires.

Le constat du point de contrôle n°19 de la visite du 12 juin 2024 est partiellement satisfait.

Le deuxième point de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 26 juillet 2024 n'est pas satisfait.

Constat:

L'exploitant n'est pas en mesure, pour la ZI, de recueillir et de confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Par ailleurs, le fonctionnement du dispositif mis en place sur la partie ZI de son établissement n'est pas vérifié périodiquement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Ressources en eau d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2015, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 24/01/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- trois réserves d'eau de 1 000, 1 000 et 1 500 m³ réalimentables par les 3 forages mentionnés à l'article 4.1.1 et comportant des raccords normalisés en nombre suffisant pour assurer une lutte efficace ; ces réserves alimentent à la fois les poteaux incendie et les systèmes d'extinction automatique ;
- un réseau fixe d'incendie protégé contre le gel et alimentant plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, poteaux armés, ...) privés dont un au minimum implanté à 200 mètres au plus du danger ; les appareils d'incendie permettent de délivrer en simultané 330 m³.h-1 sous 1 bar, ressource estimée nécessaire dans le cadre de la lutte contre l'incendie ;
- de 4 groupes de pompage (2 de 250 m³.h-1 et 2 de 500 m³.h-1) ; [...]

Constats :

Ce point de contrôle est issu de l'inspection du 12 juin 2024 (point de contrôle n° 20). Il a également fait l'objet des troisième, quatrième et cinquième points de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juillet 2024.

Le constat était le suivant: l'exploitant ne dispose pas des ressources en eau d'extinction d'incendie prescrites. Par ailleurs, quatre poteaux incendie sont défectueux et il ne vérifie pas périodiquement le débit délivré par ces dispositifs.

Concernant les quatre poteaux défectueux, l'exploitant a produit par courrier du 30 janvier 2025 la demande d'intervention au prestataire (devis du 8 novembre 2024 par la société SADE à Nevers). Il a également fourni le rapport d'intervention de la société Isadec relative aux essais des poteaux incendie (n^{os} 45, 36, 32, 31, 15, 19, 16 et 2); ce rapport indique que les résultats sont satisfaisants.

Ces actions satisfont aux troisième et quatrième points de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juillet 2024.

Concernant les capacités des volumes d'eaux nécessaires insuffisantes en cas d'incendie, par courrier du 30 janvier 2025, l'exploitant a fait part de la mise en œuvre d'un projet global en vue de renforcer la protection incendie initié en juillet 2024.

Afin de mener ce projet l'exploitant a sollicité une prolongation du délai prévu dans l'arrêté de mise en demeure du 26 juillet 2024 pour le porter à 18 mois complémentaires.

Lors de l'inspection du 21 mai 2025, l'exploitant a indiqué débuter en septembre 2025 les travaux de terrassement préalables à la pose d'une nouvelle réserve de défense incendie.

Le constat du 12 juin 2024 (point de contrôle n°20) est partiellement satisfait.

Le cinquième point de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 26 juillet 2024 n'est pas satisfait.

Constat:

L'exploitant ne dispose pas des ressources en eau d'extinction d'incendie prescrites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Prélèvement maximal annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Action nationale : sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/08/2024

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

- eau souterraine : [...] prélèvement maximal annuel : 148 500 m³ [...]
- réseau public : [...] prélèvement maximal annuel : 5 100 m³ [...].

Constats :

Ce point de contrôle est issu de la visite d'inspection du 12 juin 2024 (point de contrôle n° 3).

Le constat était le suivant:

L'exploitant a prélevé plus de 5100 m³ d'eau issue du réseau public d'eau potable au cours de l'année 2023.

L'exploitant par courrier du 2 août 2024 a indiqué les dérives identifiées de cette surconsommation, par l'existence de fuites sur son réseau. Il précise en avoir identifié et réparé:

- sur un ballon d'eau chaude sanitaire (évaluation des pertes avant réparation de l'ordre 30m³)
- sur une vanne du bâtiment 40 (ZI) (évaluation des pertes avant réparation de l'ordre 1000 m³).

Lors de l'inspection du 21 mai 2025 les relevés des prélèvements d'eau pour l'année 2024 sont:

- eaux souterraines: 56569 m³ (maximum annuel autorisé: 148500 m³);
- réseau AEP: 4750 m³ (maximum annuel autorisé: 5100 m³).

Le constat relevé lors de l'inspection du 12 juin 2024 (point de contrôle n°3) est levé.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prélèvement d'eau de nappe - protection de la ressource

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.1.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Action nationale : sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/10/2024

Prescription contrôlée :

[...] L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface [...].

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique [...] en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées [...] et les eaux de surface [...].

Constats :

Ce point de contrôle est issu de la visite d'inspection du 12 juin 2024 (point n° 7).

Il a fait l'objet du premier paragraphe de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juillet 2024.

Le constat était le suivant: Les têtes des puits n°2, 5 et 6 ne sont pas étanches. Par ailleurs, l'exploitant doit justifier que l'exhaure du puits n°2 est dotée d'un dispositif anti-retour.

L'exploitant a, par courrier du 2 août 2024, indiqué avoir identifié le système anti-retour du puits n°2, photographie transmise.

Il justifiait dans ce même courrier d'un devis relatif aux travaux de protection des têtes de puits.

Lors de la visite du 21 mai 2025, l'inspecteur a constaté la pose effective des carters de protections afin d'éviter tout déversement de liquide vers les eaux souterraines.

Ce point est soldé en totalité, et permet de lever le premier point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juillet 2024.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Évacuation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/08/2024

Prescription contrôlée :

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Constats :

Ce point de contrôle est issu de la visite d'inspection du 12 juin 2024 (point n° 14).

Le constat était le suivant: l'exploitant entrepose des déchets de construction depuis plus d'un an.

L'exploitant a également justifié de l'envoi de ces déchets dans un centre autorisé à les recevoir: production des bordereaux de déchets vers le site ISDI Colas de Plaimpied-Givaudins.

Lors de la visite du 21 mai 2025, l'inspecteur n'a pas constaté la persistance d'un tel dépôt, ni d'autre dépôt de ce type sur les parties visitées de l'installation.

Le constat du 12 juin 2024 (point de contrôle n°14) est levé.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.2.2.

Thème(s) : Actions nationales 2025, Schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de l'inspection du 15 juin 2022, l'exploitant avait présenté le plan des réseaux transcrit sur support papier daté d'avril 2010.

Une mise à jour du plan des réseaux a été réalisée en juillet 2023 sur support numérique.

Au jour de la visite du 21 mai 2025, l'exploitant a confirmé que le réseau n'avait pas subi de modification, le plan des réseaux et des égouts daté de juillet 2023 est à jour.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.3.6.1.

Thème(s) : Actions nationales 2025, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Prescription contrôlée :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Constats :

Lors de l'inspection il a été constaté que le point de rejet n°3 est raccordé au réseau public d'assainissement d'eau pluvial géré par la collectivité près de la cantine de l'établissement.

Le point de rejet n°2 est réalisé dans un fossé en amont de la rivière Moulon. (l'accès difficile de l'exutoire n'a pas permis d'observer le rejet dans le milieu).

Constat:

Pour le point de rejet des eaux n°3, l'exploitant transmet à l'inspection la convention de rejet établie avec la communauté de commune Bourges Plus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.3.6.2.1.
Thème(s) : Actions nationales 2025, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée :
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons [...] Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. [...]
Constats :
Lors de l'inspection il a été constaté que le point de rejet n°3 (raccordé au réseau public) sert également du point de prélèvement. Le point de rejet n°1 est situé dans la ZI, l'exploitant indique avoir procédé à l'installation d'un nouveau débourbeur déshuileur.
Le point de rejet n°2 est réalisé dans un fossé en amont de la rivière Moulon. Le point de prélèvement est prévu dans une conduite rectiligne aménagée, à l'abri des intempéries.
Constat: L'exploitant transmet tout élément de l'organisme préleveur relatif aux conditions de prélèvement aux points de rejet n°3 et n°1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 9.2.3.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée :

[...]

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre:

Type de suivi: Ponctuel sur 24 h

Périodicité de la mesure: Mensuelle

Méthode d'analyse: Selon les normes en vigueur

Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres

pH

DCO

DBO5

MEST

Hydrocarbures totaux

Cuivre et ses composés (exprimés en Cu)

Zinc et ses composés (exprimés en Zn)

Fer et ses composés (exprimés en Fe)

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)

Nonylphénol : périodicité trimestrielle

Type de suivi: Ponctuel sur 24 h

Périodicité de la mesure: annuelle

Méthode d'analyse: Selon les normes en vigueur

Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

pH

DCO

DBO5

MEST

Hydrocarbures totaux

[...]

Constats :

Examen des rapports des analyses des eaux rejetées aux points n°1 et n°2 sur la plateforme GIDAF.

périodicités constatées:

Point n°1 annuelle, analyses réalisées en novembre 2023 et novembre 2024.

Point n°2 mensuelle (sauf nonylphénols: trimestrielle) présence des analyses de novembre 2024 à avril 2025 pour les paramètres mensuels et présence des résultats des analyses de novembre 2024 et février 2025 pour les nonylphénols.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Respect des VLE actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des VLE actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant transmet les résultats des analyses de rejet des eaux via la plateforme GIDAF. Les résultats de l'année 2025 déjà transmis n'appellent pas de remarques. Des résultats d'analyse de 2024 au point de rejet n°3 (point de rejet contenant des eaux domestiques raccordé sans contrainte réglementaire relative à la fréquence d'analyse) révèlent un dépassement en azote global sur une analyse de septembre 2024 (155 mg/l pour une VLE de 150 mg/l); ce dépassement a fait l'objet d'une analyse de l'exploitant (recherche de cause possible). Une nouvelle analyse réalisée en novembre 2024 permet de constater un retour en deçà de la VLE pour ce même paramètre (115 mg/l). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de

télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Un cadre GIDAF existe pour l'établissement.

Les analyses des paramètres sont annuelles sur le point de rejet n°1 et mensuelles sur le point de rejet n°2 (trimestrielles pour les nonylphénols).

Au jour de l'inspection du 21 mai 2025:

L'exploitant transmet dès réception et à la périodicité requise les résultats d'autosurveillance via GIDAF.

Point de rejet n°1 : novembre 2023 et novembre 2024

Point de rejet n°2: de novembre 2024 à mai 2025.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite